

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2015

L'AN DEUX MIL QUINZE, le JEUDI 15 OCTOBRE A 20H30

**Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Alain JAN, MAIRE.
DATE de convocation du Conseil Municipal : 8 octobre 2015**

**MM JAN Alain. DESREAC René . LUCAS Eliane. LHERMITTE Daniel. LE LABOURIER Yolande
(Proc à CRENN). ROUILLE Allain. ROUVRAIS Marie-Annick. VEILLARD Annette. BERTON
Jean-Marc. ALLORY Rachel. JOUAN Caroline. PICARD Michel (Proc à LHERMITTE). CRENN
Josiane . BOURGET Loïc. LEMARCHAND Pierre (Proc à JAN). MERIOT G .GAUTIER Josette**

ABSENTS EXCUSES : BOISSIERE-GARCIA Valérie. ETIENNE Jérôme.

SECRETAIRES : LUCAS. DESREAC

En exercice: 19

Présents : 14

Votants : 17

**Délibération n° CM/15-0701 : COMMUNAUTE DE COMMUNES – Transfert de la
compétence PLUI**

Par délibération en date du 14 septembre 2015, le Conseil Communautaire a adopté le principe du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » afin de réaliser un PLU intercommunal (PLUi).

Conformément à l'article L. 5211-17 du C.G.C.T., il appartient désormais aux Conseils Municipaux de délibérer pour approuver ce transfert de compétence. Le transfert ne sera effectif que si les conditions de majorité qualifiée sont remplies à savoir un avis favorable d'au moins les deux tiers des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes, ou d'au moins la moitié des Conseils Municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes.

Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque commune de la délibération du Conseil Communautaire pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'avis de la Commune est réputé favorable.

En application de ses statuts et de l'article L 5214-23-1 du CGCT, la CCPP est compétente pour « l'aménagement de l'espace communautaire ».

L'article 136 de la loi ALUR a modifié au sein de l'article L5214-23-1 du CGCT, la définition du groupe de compétences « aménagement de l'espace communautaire », en y ajoutant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Ce même article prévoit qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa promulgation soit le 27 mars 2017, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée de droit aux EPCI sauf si dans les trois mois précédant le terme de ce délai de trois ans mentionné, 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population (ou l'inverse) s'y opposent.

Toutefois, suite à une présentation en bureau des Maires et dans les Conseils Municipaux des enjeux en matière d'aménagement de l'espace (notamment les mises en compatibilité avec le SCOT du Pays de Dinan et les SAGE) et de projet de territoire, il est proposé aux communes et conseil communautaire de transférer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'EPCI avant la fin de l'année 2015 afin de prescrire la révision du PLU intercommunal avant le 31 décembre 2015.

Les enjeux d'un futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal devra répondre à trois enjeux prioritaires pour le territoire communautaire.

❖ Mettre en œuvre les dispositions du SCOT du Pays de Dinan et des SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye et Frémur Baie de Beausaie

Les principales dispositions :

- limiter les pressions urbaines sur les espaces agricoles et naturels
- garantir une bonne accessibilité aux pôles tout en maintenant une dynamique démographique sur le « maillage communal »
- assurer les objectifs de développement dans le respect de la capacité des ressources naturelles
- assurer une alimentation en eau potable durable
- concilier les activités humaines et écologiques avec les objectifs liés à l'eau et à la protection des écosystèmes aquatiques

Si la révision du PLUI est prescrite avant le 31 décembre 2015, la date butoir pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec les SCOT et les deux SAGE est reportée au 31 décembre 2019.

❖ Articuler les politiques sectorielles à l'échelle communautaire

Trois politiques sectorielles ont été identifiées comme prioritaires et nécessitent une approche communautaire :

- l'amélioration de l'habitat et notamment la lutte contre la vacance, la rénovation énergétique et le maintien à domicile. Un programme d'amélioration de l'habitat est coordonné par l'EPCI.
- la prévention des inondations principalement sur la commune de Plancoët. Un Projet d'Aménagement et de Prévention des Inondations est coordonné par le Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre (SMAP) auquel contribue techniquement et financièrement l'EPCI.
- la mobilité et l'accès aux services notamment à travers la problématique de l'accès et du maintien de certains services (médecine générale, commerce de centre-bourg).

❖ Appréhender de manière prospective les compétences communautaires

Le PLUI permettra :

- d'articuler les compétences actuelles notamment en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique et touristique, et d'environnement
- d'élaborer un schéma prospectif sur les futures compétences communautaires transférées par la loi MAPTAM (GEMAPI) et la loi NOTRE (eau, assainissement, renforcement dans le domaine économique).

Le PLUi et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue une opportunité pour l'EPCI d'élaborer son projet politique de territoire et sa traduction spatiale.

Le PLUi tient lieu de Plan Local de l'Habitat

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat (Code de l'Urbanisme – art. L 123-1).

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (Code de la construction de l'habitation, art. L 302-1).

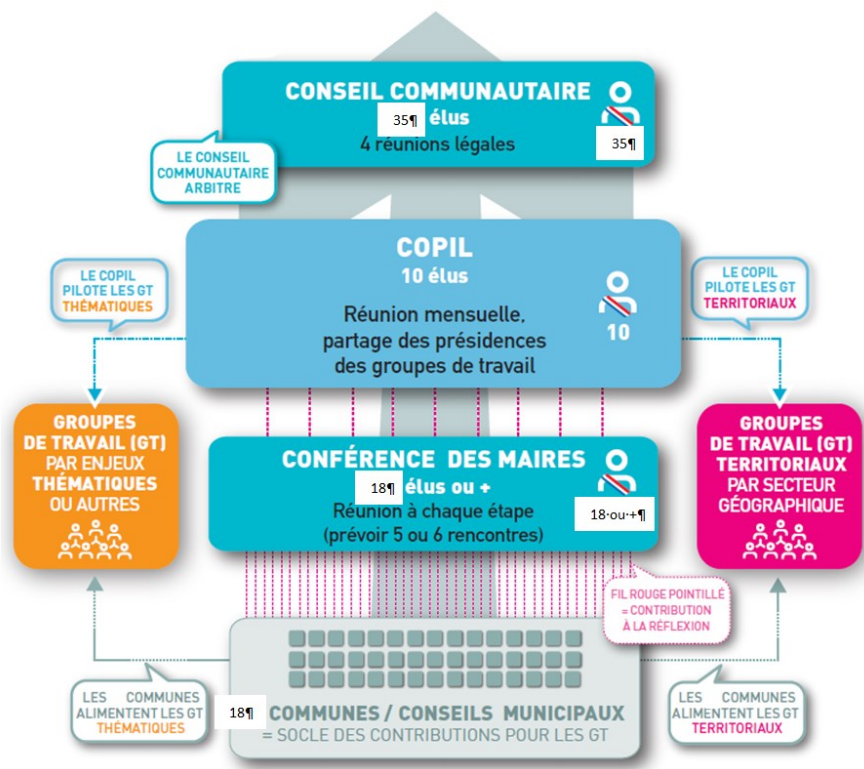
En outre, il est précisé que le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de Plan de Déplacements Urbains comprenant un programme d'orientations et d'actions et, si nécessaire, des dispositions relatives aux transports et déplacements dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Toutefois, l'EPCI et ses communes membres n'étant pas organisatrices de transports « urbains », il est proposé de ne pas réaliser de Plan de Déplacements Urbains mais d'intégrer des orientations relatives à la mobilité dans le PLUi.

La gouvernance

La gouvernance du projet devra faire l'objet d'un travail spécifique préalablement au lancement du PLUi. Toutefois, au regard des différents échanges et des retours d'expérience, le schéma suivant peut être proposé :

- Les Conseils Municipaux des 18 communes constituent le socle de la gouvernance du projet et désigneront des conseillers municipaux pour siéger dans :
 - des groupes de travail par enjeux thématiques (mobilité, environnement, économie...)
 - des groupes de travail territoriaux par secteur géographique.
- Le Bureau des Maires et/ou des adjoints en charge de l'urbanisme assure le dialogue avec les communes. Il se réunit à chaque étape importante (lancement et définition des modalités de la concertation, diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et règlement, projet de PLUi).
- Le COPIL ne réunit qu'un nombre restreint d'élus. Piloté par le vice-président en charge de l'aménagement de l'espace, il assure le suivi régulier de l'avancement du travail. Les membres se répartissent la présidence des groupes de travail thématiques et territoriaux.
- Le Conseil Communautaire arbitre sur propositions du COPIL.



Source : *Le PLU intercommunal – un outil pour dessiner son projet de territoire*, juin 2015, Mairie-Conseils, 44 p.

La période de transition

En application du Code de l'Urbanisme (art. L 123-1), un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence. Si tel est le cas, l'EPCI doit assurer la charge financière induite par la procédure.

Il est proposé :

- que les communes ayant engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale avant la date de transfert de cette compétence achèvent la procédure engagée. Toutefois, les délibérations devront être adoptées par le Conseil Communautaire (sur proposition de la commune concernée).
- que les communes bénéficient de l'appui technique des services communautaires (sans recours à un bureau d'études pour une modification « simple »).

Le plan de financement

Afin de mener à bien le projet, il est proposé d'avoir recours à un bureau d'études et de recruter un chargé de mission PLUI (CDD de 3 ans sur un grade catégorie A ou B expérimenté).

Dépenses		Recettes	
Pilotage technique : 1 ETP (cadrage, suivi, cohérence globale du projet, assistance aux élus) 50 000 € / an	200 000 €	- Dotation Générale de Décentralisation (DGD) « document d'urbanisme »	20 % (base de 350 000 €) 70 000 €
Etudes externalisées : en moyenne 17 224 euros par commune (source Club PLUi/échantillon de 28 communautés/juillet 2013)	350 000 €	- contrat de partenariat Région Bretagne	50 % (base 600 000 €) 300 000
Frais annexes : publicité, communication, concertation, reproduction et envoi du document, enquête publique etc.	50 000 €		
Total	600 000 €		370 000 €

Pour mémoire, la loi MAPTAM (janvier 2014) fixe à 30 % minimum l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Le reste à charge pour le bloc local est donc de 230 000 € répartis sur 4 exercices soit 57 500 € / an.

Il est proposé la répartition suivante du reste à charge :

- 50 % à charge de la CCPP
- 50 % à charge des communes via une diminution des allocations de compensations

La répartition entre les communes est réalisée sur une base de 50 % au "forfait" (ticket d'entrée) et 50 % au prorata de la population DGF.

	pop DGF 2011	50 % forfait	50 % pop DGF	total
Bourseul	1202	798,61 €	819,29 €	1 617,90 €
Corseul	2301	798,61 €	1 568,37 €	2 366,98 €
Créhen	1933	798,61 €	1 317,54 €	2 116,15 €
La Landec	767	798,61 €	522,79 €	1 321,40 €
Landébia	528	798,61 €	359,89 €	1 158,50 €
Languédias	494	798,61 €	336,71 €	1 135,32 €
Languenan	1199	798,61 €	817,24 €	1 615,85 €
Plancoët	3278	798,61 €	2 234,29 €	3 032,90 €
Plélan le Petit	1916	798,61 €	1 305,95 €	2 104,56 €
Pleven	611	798,61 €	416,46 €	1 215,07 €
Plorec / Arg.	487	798,61 €	331,94 €	1 130,55 €
Pluduno	2309	798,61 €	1 573,82 €	2 372,43 €
St Jacut de la Mer	1660	798,61 €	1 131,46 €	1 930,07 €
St Lormel	996	798,61 €	678,88 €	1 477,49 €
St Maudez	336	798,61 €	229,02 €	1 027,63 €
St Méloir des Bois	284	798,61 €	193,58 €	992,19 €
St Michel de Plélan	353	798,61 €	240,61 €	1 039,22 €
Trébédan	436	798,61 €	297,18 €	1 095,79 €
Total cnes CCPP	21090	14 375,00 €	14 375,00 €	28 750,00 €

Fusion d'EPCI

Dans le cas d'une fusion de deux EPCI dont l'un a la compétence PLUi et l'autre non, la nouvelle entité est obligée de la conserver et le périmètre du PLUi est étendu à l'ensemble des communes. Toutefois, si un PLUi est en cours d'élaboration, révision, modification sur le périmètre de l'EPCI compétent, le nouvel EPCI peut au choix :

- achever la procédure sur le périmètre initial, quelque soit le stade d'avancement du projet ;
- décider d'étendre la procédure d'élaboration du PLUi à l'ensemble du nouveau périmètre.

Planning

- 14 septembre 2015 : Conseil Communautaire pour le transfert de la compétence
- 14 décembre 2015 : prescription de la révision du PLU intercommunal
- janvier 2016 : lancement de la procédure de marché public pour la sélection du bureau d'études et recrutement du chargé de mission
- mars 2017 : adoption du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- décembre 2019 : arrêt du PLU intercommunal

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'adopter le transfert à la Communauté de Communes de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » afin de réaliser un PLU intercommunal ;
- de prendre acte des dispositions techniques et financières.

Délibération n° CM/15-0702 : Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu l'article 3-2-5 des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie entériné par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2014 habilitant le SDE 22 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Vu l'article 8 des statuts du SDE22 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le souhait exprimé par la commune de se porter candidate à l'implantation de bornes de recharges sur son territoire en cohérence avec un schéma de déploiement départemental;

Vu la délibération du comité syndical du SDE22 en date du 7/04/2014 portant sur le schéma de déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en Côtes d'Armor,

Considérant que le SDE22 souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 des statuts du SDE22, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE 22 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

- d'autoriser M le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

Délibération n° CM/15-0703 : Acquisition de la parcelle de terrain AB 377

M Le Maire informe le conseil que M MAZE propose de vendre au bénéfice de la commune une parcelle de terrain dont il est propriétaire. Cette parcelle cadastrée AB 377 (6 652 m²) est située « Le Domaine des Croix » (futur quartier de la Mettrie) dans une zone classée 1AU au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les négociations avec M MAZE, ont abouti à une offre de 5 € par m² (33 260 € au total) avec une prise en charge totale des frais annexes relatifs à cette acquisition par la collectivité.

Il est donc proposé au conseil d'approuver l'acquisition de cette parcelle,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de valider l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée AB 377 pour un montant de 33 260 €
- d'autoriser M Le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition
- de préciser que les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge de la commune

Délibération n° CM/15-0704 : LOTISSEMENT DE LA METTRIE – Fixation du prix de vente

M le Maire informe le Conseil Municipal que les plans de vente des lots du lotissement de la Mettrie sont achevés. La vente des terrains peut donc débiter.

Il donne ensuite connaissance de l'estimation des coûts des différents travaux de viabilisation et de mise en place des réseaux publics.

La disposition des différents lots et la situation des voies de desserte rendent leur valeur en tous points égale.

La Commission de travaux s'est réunie et propose un tarif de 47 €/ m² HT

M le Maire propose aux vues de ces éléments, un tarif de 47 € / m² HT

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de décider de fixer à 47 € HT le prix de vente du m² de terrain des lots viabilisés.
- de solliciter l'avis du service des domaines nécessaire avant toute cession
- de donner pouvoir à M le Maire pour signer les actes de cession à conclure avec les futurs propriétaires acquéreurs des lots.
- de préciser que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs

Délibération n° CM/15-0705 : LOTISSEMENT DE LA METTRIE : Convention de réalisation de logements locatifs sociaux

Dans le cadre de la réalisation du lotissement de la Mettrie, M Le Maire donne lecture du projet de convention de réalisation de logements locatifs.

La Commune a mandaté la S.A. d'HLM "La Rance" pour la réalisation de 8 logements semi-collectifs à usage locatif, de 8 logements individuels groupés en accession sociale à la propriété et de leurs dépendances le tout sur trois terrains.

La convention fixe les droits et obligations respectifs de la Commune et de la S.A.d'HLM "La Rance" et notamment les conditions dans lesquelles cette dernière réalisera les constructions objets de la convention et en assurera la gestion.

Le document précise aussi les modalités financière pour l'acquisition des terrains.

-participation forfaitaire par logement locatif : 5 000 € H.T. (soit 40 000 € au total)

-participation forfaitaire par logement en accession sociale : 10 000 € H.T. (soit 80 000 € au total)

-par ailleurs, la commune s'engage à garantir 50 % de l'emprunt contracté par la société pour la réalisation de l'opération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'adopter la convention de réalisation de logements locatifs sociaux
- de valider les modalités de participation financière de la S.A HLM de la Rance pour l'acquisition des terrains ; soit un montant de 5.000 € HT par logement locatif et 10.000 € HT par logement en accession sociale.
- de garantir 50 % de l'emprunt contracté pour la réalisation de l'opération
- d'autoriser M Le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition

Délibération n° CM/15-0706 : Rue de la Mettrie : Convention de dissimulation des réseaux de télécommunication

M le Maire donne lecture du projet de convention avec Orange pour la dissimulation des réseaux de télécommunication rue de la Mettrie dans le cadre des effacements du secteur dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDE.

Cette convention précise les modalités de financements ainsi que le reste à charge de la commune estimé à 885.19 € TTC. Les réseaux installés seront la propriété de Orange qui en assurera l'exploitation et la maintenance.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de valider la convention de dissimulation des réseaux de télécommunication
- d'autoriser M Le Maire à signer tous les documents nécessaires

Délibération n° CM/15-0707 : Création d'une régie de recette pour l'encaissement des redevances TAP

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

M Le Maire informe les membres du conseil de la nécessité de créer une régie de recette pour l'encaissement des produits afférents aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP). Dans ce cadre, M Le Maire propose de permettre l'encaissement de la redevance directement au secrétariat et ce au moment de l'inscription d'un enfant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

-de créer une régie de recette pour l'encaissement de la redevance TAP dans les conditions énumérées ci-dessous :

Article 1ER : Il est institué auprès de la Commune de CORSEUL une régie de recette pour l'encaissement des produits des Temps d'Activités Périscolaires (TAP). Les tarifs sont votés par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 2 200 E

Article 4 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois ou chaque fois que son encaisse atteindra : 2 200 E, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 5 : Le régisseur et le suppléant seront désignés par le Maire, sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Le régisseur sera exonéré de cautionnement.

Article 7 : Aucune indemnité ne sera versée au régisseur

Article 8 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon le mode de recouvrement suivant : carnet à souches.

Article 10 : M Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

-d'autoriser M le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès du centre des finances publiques de Plancoët et à signer tous les documents correspondants.

Délibération n° CM/15-0708 : Transfert de charge de personnel du budget principal vers le budget eau et assainissement

M Le Maire rappelle que la gestion de l'assainissement collectif fait actuellement l'objet d'un contrat d'assistance avec la SAUR.

Néanmoins, des travaux d'entretien restent à la charge de la collectivité :

- le faucardage éventuel des lagunes
- le curage éventuel de la lagune ainsi que l'évacuation des boues
- la remise en état des clôtures et du portail ainsi que les réfections des peintures
- la réparation et de renouvellement éventuel des équipements et canalisations

Certains de ces travaux nécessitent l'intervention du personnel communal. M Le Maire précise que l'assainissement collectif est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). Les dépenses et recettes relatives à la gestion des SPIC doivent être constatées au sein d'un budget annexe. C'est la raison pour laquelle M Le Maire suggère de transférer une part des charges de personnel du budget principal vers le budget annexe eau et assainissement.

Il est proposé de transférer une part de charge annuelle de personnel conformément au détail ci-dessous :

Responsable des services techniques : 3 %
Agent polyvalent des services techniques : 3 %
Secrétaire général : 3 %

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de transférer la charge de personnel afférent au service assainissement vers le budget annexe consacré conformément au détail ci-dessus :

-Responsable des services techniques : 3 %
-Agent polyvalent des services techniques : 3 %
-Secrétaire général : 3 %

- précise que l'écriture comptable liée à ce transfert sera annuelle et reconductible

Délibération n° CM/15-0709: Indemnités du receveur municipal

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983*

Le Conseil Municipal est informé de l'arrivée de M GUILBERT, receveur municipal à Plancoët suite à la mutation de Mme BABO. Considérant l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'attribuer, pour la durée du mandat municipal, au receveur en poste à Plancoët, M GUILBERT, une indemnité de conseil et de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, au taux maximum.
- de dire que les crédits correspondants seront prévus au budget et que la présente délibération est applicable à compter du 1^{er} Juillet 2015

Délibération n° CM/15-0710: Autorisation permanente et générale de poursuites au receveur municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24, Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le receveur, M GUILBERT à poursuivre les redevables défaillants par voie d'opposition à tiers détenteur, de saisie vente, de saisie attribution et par toutes poursuites subséquentes nécessaires, sans solliciter l'autorisation préalable du Conseil Municipal, pour tous les titres de recette de la collectivité.

Délibération n° CM/15-0711 : Mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées (PDIPR)

M Le Maire soumet au Conseil Municipal le courrier du Président du Conseil Départemental lui demandant d'émettre son avis sur la mise à jour du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés, conformément à l'article L361.1 du code de l'environnement.

Toutefois, M Le Maire précise que le plan départemental comporte des chemins dont certains accès sont bloqués par les propriétaires. La commune n'est donc pas en mesure d'appliquer la convention pour l'ouverture au public sur la totalité du tracé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal considère ne pas être en mesure d'établir la continuité des itinéraires inscrits et propose au Conseil Départemental un délai supplémentaire afin de réaliser une étude conjointe de modification du parcours.

Délibération n° CM/15-0712 : ETAT DES DELEGATIONS

Conformément à la délibération n° 2014-0311 du 28 Mars 2014 portant délégation de pouvoir au maire,

M Le Maire informe les membres du conseil des décisions prises dans le cadre des délégations depuis le dernier conseil du mois de septembre 2015,

TIERS	OBJET	MONTANT TTC
MPS - SARL 3J	Achat d'une débroussailleuse	482,30 €
MPS - SARL 3J	Achat d'une tondeuse	493,00 €
GARAGE COURTOUX	Réparation véhicule - Services techniques - 2666VR22	1 096,18 €
PRIGENT ET ASSOCIE	Mission géomètre - Lotissement de la Mettrie	6 708,00 €
DISTRIMED	Commande de 4 électrodes et 1 batterie - Défibrillateur	593,00 €
ROCHARD GAEL EIRL	Réfection d'une croix et d'un calvaire	708,55 €
PROLIANS - BEAUPLET- LANGUILLE	Fournitures pour mise en place d'une cage animaux	462,35 €
SIGNAUX GIROD NORD OUEST	Signalisation - Passage à niveau	630,46 €
BLANCHARD TP ET INDUSTRIE	Entretien du tractopelle - Services techniques	744,50 €
HTUBE	Achat d'une pompe à gasoil	327,09 €

Le Conseil Municipal prend acte,

Délibération n° CM/15-0713 : QUESTIONS DIVERSES – Fourniture et pose d'un portail aux ateliers municipaux

M Le Maire présente au conseil les propositions de trois entreprises étudiées par la commission de gestion des bâtiments pour la mise en place de deux portails coulissants aux ateliers municipaux.

- Entreprise SARL OLERON située à PLUDUNO : 2 746.00 € HT
- Entreprise SARL SODIMAC située à SAINT-POTAN : 2 790.00 € HT
- Entreprise GT CONSTRUCTIONS située à PLENEE JUGON : 2 999.00 € HT

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de retenir la proposition de l'entreprise SARL OLERON située à PLUDUNO pour un montant total de 2 746.00 € HT.